

**Secrétariat de la Commission de coopération environnementale**  
**Décision du Secrétariat en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3)**  
**de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique**

**Auteur :** Stand Environmental Society  
**Partie :** Canada  
**Date de la communication originale :** 2 novembre 2023  
**Date de la communication révisée :** 11 janvier 2024  
**Date de la présente décision :** 12 février 2024  
**N° de la communication :** SEM-23-007 (*Pollution par les navires dans les eaux canadiennes du Pacifique*)

---

**I. INTRODUCTION**

1. L'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) et l'Accord de coopération environnementale (ACE) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, et depuis, le processus relatif aux communications sur les questions d'application (SEM), initialement instauré en vertu des articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), est régi par les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (ci-après « le Secrétariat de la CCE » ou « le Secrétariat<sup>1</sup> ») demeure responsable de la mise en œuvre du processus SEM, comme le stipule l'ACE<sup>2</sup>.
2. Les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM décrivent le processus par lequel tout ressortissant d'une Partie ou toute entité constituée en vertu des lois d'une Partie peut présenter une communication dans laquelle il allègue qu'une Partie à l'ACEUM omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales. Le Secrétariat de la CCE

---

<sup>1</sup> La Commission de coopération environnementale (CCE) a été créée en 1994 aux termes de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis (ci-après « les Parties »). Les organes constitutifs de la CCE sont le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte (CCPM).

<sup>2</sup> Le Secrétariat part du principe que, bien que les dispositions régissant le processus SEM soient définies au chapitre 24 de l'ACEUM, certaines procédures connexes ont été établies dans le cadre de l'ACE conclu par les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis, à savoir : le rôle du Secrétariat dans la mise en œuvre du processus SEM; le rôle du Conseil dans l'échange d'informations avec le Comité sur l'environnement; la constitution et la publication des dossiers factuels; et les activités de coopération du Conseil. Le Secrétariat est conscient du paragraphe 2(3) de l'ACE, qui prévoit, entre autres, que « [l]a Commission continuera d'exercer ses activités conformément aux modalités en place au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ce qui comprend ses règles, politiques, lignes directrices, procédures et résolutions, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec le présent accord ». [ACE, paragr. 2(3); al. 4(1)l) et m); paragr. 4(4); et paragr. 5(5)]

procède à un examen initial des communications conformément aux critères énoncés aux paragraphes 24.27(1) et (2) de l'ACEUM. S'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, il détermine ensuite, suivant les dispositions du paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM, si cette communication justifie la demande d'une réponse à la Partie mise en cause. À la lumière de la réponse de la Partie, le Secrétariat détermine alors si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel et, le cas échéant, il en informe le Conseil de la CCE et le Comité sur l'environnement<sup>3</sup>, en indiquant ses motifs conformément au paragraphe 24.28(1) de l'ACEUM. Dans le cas contraire, le Secrétariat met fin au processus de communication<sup>4</sup>.

3. Le 30 octobre 2023, la Stand Environmental Society, également connue sous l'appellation « Stand.earth » (ci-après « l'auteur »), a déposé auprès du Secrétariat de la CCE une communication alléguant que le Canada omet d'appliquer de manière efficace ses lois environnementales, en particulier le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* de 1985, afin de prévenir la pollution de l'environnement marin par les navires de croisière et d'autres bâtiments équipés de « systèmes d'épuration de gaz d'échappement », le long de la côte du Pacifique du Canada.
4. Le 2 novembre 2023, le Secrétariat a informé l'auteur de certaines erreurs de forme mineures, plus précisément du fait que la communication était d'une longueur dépassant 15 pages dactylographiées. Le 15 novembre 2023, l'auteur a présenté une communication corrigée, condensant la version antérieure et la ramenant à 18 pages<sup>5</sup>.
5. Le 4 décembre 2023, le Secrétariat a déterminé que la communication SEM-23-007 (*Pollution par les navires dans les eaux canadiennes du Pacifique*) satisfaisait aux critères d'admissibilité des paragraphes 24.27(1) et (2) de l'ACEUM ainsi qu'aux critères des alinéas 24.27(3)a), b) et d), mais qu'elle *ne satisfaisait pas* au critère de l'alinéa 24.27(3)c); il en a donc avisé l'auteur<sup>6</sup>.
6. Le Secrétariat a constaté que l'auteur n'avait pas fourni de renseignements sur la question de savoir si des recours privés avaient été exercés pour satisfaire au critère de l'alinéa 24.27(3)c), et a conclu que l'auteur devait fournir ces renseignements pour permettre au Secrétariat de déterminer s'il y avait lieu de demander une réponse à la Partie.

---

<sup>3</sup> Le Comité sur l'environnement a été constitué en vertu du paragraphe 24.26(2) de l'ACEUM et son rôle consiste à « superviser la mise en œuvre » du chapitre 24 de ce même accord.

<sup>4</sup> Des renseignements détaillés sur les diverses étapes du processus SEM, le registre public des communications ainsi que les décisions et dossiers factuels du Secrétariat peuvent être consultés sur le site Web de la CCE à l'adresse <<http://www.ccc.org/fr/communications/>>.

<sup>5</sup> SEM-23-007 (*Pollution par les navires dans les eaux canadiennes du Pacifique*), communication en vertu du paragraphe 24.27(1) de l'ACEUM (15 novembre 2023) [Communication], en ligne : <[http://www.ccc.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/23-7-sub\\_corrected\\_redacted\\_fr.pdf](http://www.ccc.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/23-7-sub_corrected_redacted_fr.pdf)>.

<sup>6</sup> SEM-23-007 (*Pollution par les navires dans les eaux canadiennes du Pacifique*), décision rendue en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (4 décembre 2023) [première décision], en ligne : <[http://www.ccc.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/23-7-det\\_fr.pdf](http://www.ccc.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/23-7-det_fr.pdf)>.

7. Le 11 janvier 2024, le Secrétariat a reçu une communication révisée contenant des renseignements supplémentaires de la part de l'auteur<sup>7</sup>.
8. Après avoir examiné les renseignements supplémentaires fournis par l'auteur, le Secrétariat a déterminé que la communication répondait au critère de l'alinéa 24.27(3)c) et qu'elle méritait une réponse de la Partie en vertu du paragraphe 24.27(3). Le Secrétariat complète comme suit le raisonnement présenté dans sa décision du 4 décembre 2023.

## II. ANALYSE

7. Aux termes du paragraphe 24.27(1), « [t]oute personne d'une Partie » peut présenter une communication au Secrétariat de la CCE par laquelle elle « soutient qu'une Partie omet d'appliquer de manière effective ses lois environnementales ». Le Secrétariat tient compte du fait que les dispositions des paragraphes 24.27(1), (2) et (3) de l'ACEUM ne sont pas censées être interprétées comme un insurmontable mécanisme procédural de filtrage et qu'elles doivent plutôt faire l'objet d'une interprétation plus large qui cadre avec l'esprit du chapitre 24 de l'ACEUM.

### A. Alinéa 24.27(3)c)

8. Le Secrétariat considère que le fait d'exercer des recours privés peut être interprété au sens large, et que l'on peut satisfaire à ce critère en déposant une plainte ou en faisant référence à une plainte déposée par une autre personne, organisation ou entité<sup>8</sup>. Le Secrétariat a constaté dans des décisions antérieures que ce critère est évalué selon une norme de raisonnabilité, en gardant à l'esprit que, dans certains cas, il existe des obstacles à la mise en œuvre de tels recours<sup>9</sup>.
9. En ce sens, le Secrétariat reconnaît qu'il est parfois difficile ou impossible d'engager des procédures judiciaires ou administratives à l'encontre d'une multitude de contrevenants<sup>10</sup> et donc qu'un litige peut ne pas constituer une stratégie appropriée pour

---

<sup>7</sup> SEM-23-007 (*Pollution par les navires dans les eaux canadiennes du Pacifique*), communication (11 janvier 2024) [communication révisée], en ligne : <[http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/23-7-rsub\\_fr.pdf](http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/23-7-rsub_fr.pdf)>.

<sup>8</sup> SEM-21-001 (*Terminal Fairview*), décision rendue en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (27 avril 2021), paragr. 30-31, en ligne : <[http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/21-det2\\_fr.pdf](http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/21-det2_fr.pdf)> [constatant que le dépôt d'une plainte auprès de l'Office des transports du Canada répondait au critère de l'alinéa 24.27(3)c) de l'ACEUM].

<sup>9</sup> SEM-18-001 (*Brûlage agricole transfrontalier*), décision rendue en vertu des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE (19 février 2018), paragr. 27-28, en ligne : <[http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/18-1-det\\_141-142\\_en.pdf](http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/18-1-det_141-142_en.pdf)> (en anglais). (« Dans des situations semblables, le Secrétariat a examiné si des mesures raisonnables avaient été prises avant le dépôt d'une communication. Il a également considéré que, dans certains cas, le manque de ressources peut limiter la capacité d'un auteur à entreprendre des recours privés avant de déposer une communication. Le Secrétariat considère qu'un obstacle à un recours privé peut inclure des facteurs économiques et sociaux. » [traduction]) Voir les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, ligne directrice 7.5(b).

<sup>10</sup> SEM-97-003 (*Fermes porcines du Québec*), notification aux termes du paragraphe 15(1) de l'ANACDE (29 octobre 1999), p. 11, en ligne : <<http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/97-3-adv-f.pdf>>.

traiter certaines infractions présumées<sup>11</sup>; qu'il peut être difficile ou impossible de chercher des voies de recours précis en ce qui concerne l'omission de mettre en application les lois environnementales<sup>12</sup>; que lorsque l'échec allégué de la mise en application de façon efficace est de nature généralisée, la charge qui pèse sur l'auteur d'engager des voies de recours pour toutes les violations est un élément important pour déterminer si des mesures raisonnables ont été prises<sup>13</sup>, et qu'une explication peut être offerte<sup>14</sup>.

10. L'auteur explique que la lettre envoyée au ministre de l'Environnement pour s'enquérir des efforts d'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, et de la pollution causées par les navires de croisière<sup>15</sup>, « se voulait être une plainte écrite officielle<sup>16</sup> ». L'auteur indique que la lettre a été « remise au ministre dans le but de lui fournir, ainsi qu'aux inspecteurs qu'il a désignés, des motifs raisonnables pour prendre des mesures coercitives<sup>17</sup> ».
11. L'auteur fait valoir que la transmission de sa lettre « démontre [qu'il] a pris des mesures pour obtenir une réparation en vertu du droit national du Canada, afin de prévenir la pollution de l'environnement marin<sup>18</sup> ». Il note également qu'il pourrait demander un contrôle judiciaire de la réponse du ministre à sa demande de mesures coercitives en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, mais qu'il est « confronté à d'importantes contraintes financières, à des retards et à des difficultés pour engager d'autres recours en vertu du droit administratif national ».
12. L'auteur explique également les obstacles à la poursuite de litiges privés en raison de la multiplicité des contrevenants, de l'inadéquation des actions civiles pour traiter un « problème systémique et transnational », de l'important délai probable avant l'obtention éventuelle d'une réparation, des contraintes financières et de la nature limitée de la

---

<sup>11</sup> SEM-98-003 (*Grands Lacs*), décision rendue en vertu des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE (8 septembre 1999), p. 10, en ligne : <[https://bit.ly/DET14\\_1\\_2\\_98-003](https://bit.ly/DET14_1_2_98-003)> (en anglais).

<sup>12</sup> SEM-98-004 (*BC Mining*), notification aux termes du paragraphe 15(1) de l'ANACDE (11 mai 2001), p. 14-15, en ligne : <<http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/98-4-acf11-f.pdf>>.

<sup>13</sup> *Id.*; SEM-09-005 (*Pêches dans la rivière Skeena*), décision rendue en vertu des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE (18 mai 2010), paragr. 44, en ligne : <[http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/09-5-det\\_14\\_1\\_2\\_fr.pdf](http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/09-5-det_14_1_2_fr.pdf)> [citant la ligne directrice 7.5(b)]; SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*), décision rendue en vertu des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE (24 février 2005), p. 12, en ligne : <<https://bit.ly/3N0Egm3>> (en anglais).

<sup>14</sup> SEM-23-002 (*Production d'avocats au Michoacán*), décision rendue en vertu des paragraphes 24.27(2) et (3) de l'ACEUM (6 mars 2023), paragr. 74 à 77, en ligne : <[http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/23-2-det\\_translation\\_en.pdf](http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/23-2-det_translation_en.pdf)> [où le Secrétariat décide que la communication satisfait au critère de l'alinéa 24.27(3)c) parce que l'auteur a fourni une explication raisonnable de l'impossibilité d'exercer des recours en rapport avec cette question en vertu du droit mexicain] (en anglais).

<sup>15</sup> Communication, p. 1 et première décision, paragr. 34.

<sup>16</sup> Communication révisée, p. 2.

<sup>17</sup> *Id.*

<sup>18</sup> *Id.*

doctrine de la qualité pour agir dans une affaire mettant en cause le droit de la responsabilité délictuelle en Colombie-Britannique<sup>19</sup>.

13. Le Secrétariat a déjà conclu que si l'omission présumée de mettre en application de façon efficace les lois environnementales est de nature généralisée, il tiendra compte de la portée et de la complexité des questions soulevées dans la communication et des obstacles à l'exercice de recours privés en ce qui concerne l'ensemble du champ d'application de la communication<sup>20</sup>. Le Secrétariat détermine en fin de compte si des « mesures raisonnables ont été prises pour exercer des recours privés avant de présenter cette demande, en tenant compte des obstacles aux recours privés identifiés par les auteurs<sup>21</sup> » [traduction].
14. À partir des renseignements supplémentaires reçus de l'auteur concernant la possibilité de procéder à un contrôle judiciaire de la réponse du ministre, ainsi que les obstacles à cette demande de contrôle judiciaire et à l'exercice d'autres recours privés, le Secrétariat estime que la transmission de la lettre au ministre de l'Environnement et l'examen d'autres recours privés constituent des mesures raisonnables qui ont été prises pour exercer des recours privés, compte tenu de la nature généralisée des manquements allégués et compte tenu des obstacles identifiés par l'auteur.
15. Le Secrétariat estime que la communication répond au critère de l'alinéa 24.27(3)c) de l'ACEUM.

**B. Clarification concernant le paragraphe 25(1) du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées***

16. La communication révisée fait référence à une citation incomplète à la page 4 de la communication originale, clarifiant que l'auteur voulait citer le paragraphe 25(1) du *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (DORS/2012-139<sup>22</sup>).
17. Le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* a été adopté en vertu de la *Loi sur les pêches* et est appliqué par les agents d'autorisation d'Environnement et Changement climatique Canada énumérés à l'annexe 1 du

---

<sup>19</sup> Communication révisée, p. 3.

<sup>20</sup> SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*), décision rendue en vertu des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE (24 février 2005), p. 12, en ligne : <<https://bit.ly/3N0Egm3>> (en anglais). Voir également SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*), décision rendue en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE (5 décembre 2005), p. 18-19, en ligne : <[http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/04-5-adv\\_fr.pdf](http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/04-5-adv_fr.pdf)> (concluant que l'existence de recours privés n'empêche pas de poursuivre l'examen de la communication étant donné l'allégation des auteurs selon laquelle il « n'est ni pratique ni réaliste » d'exercer des recours privés avec des ressources limitées en raison de la portée et de la complexité des questions soulevées : « effets cumulatifs et généralisés de la pollution provenant des centrales électriques au charbon »).

<sup>21</sup> SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*), décision rendue en vertu des paragraphes 14(1) et (2) de l'ANACDE (24 février 2005), p. 12, en ligne : <<https://bit.ly/3N0Egm3>> (en anglais).

<sup>22</sup> Communication révisée, p. 5.

Règlement<sup>23</sup>. D'après la partie 2 du Règlement, et conformément à l'alinéa 36(4)b) de la *Loi sur les pêches*<sup>24</sup>, « le propriétaire ou l'exploitant d'un système d'assainissement peut présenter à un agent d'autorisation, au plus tard le 30 juin 2014, une demande d'autorisation transitoire de rejeter, à partir du point de rejet final, un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives<sup>25</sup> ». Selon le ministère de l'Environnement, « le Règlement ne prévoit pas la possibilité de délivrer des autorisations transitoires après le 30 juin 2014<sup>26</sup> ».

18. L'auteur cite le paragraphe 25(1) concernant les renseignements à inclure dans une demande d'autorisation transitoire. Le paragraphe 25(1) exige des renseignements détaillés concernant, par exemple, le volume quotidien moyen d'effluents à rejeter et l'identification des eaux dans lesquelles les effluents doivent être rejetés ou dans lesquelles ils peuvent pénétrer<sup>27</sup>. Le fait d'exiger ces renseignements dans le cadre de la procédure de demande avant de délivrer une autorisation transitoire a pour objectif principal de protéger l'environnement par la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de la décharge ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement. Par conséquent, cette disposition s'inscrit dans la définition de « loi environnementale » faite à l'article 24.1 de l'ACEUM, mais son application est limitée à la période antérieure au 30 juin 2014.

### III. DÉCISION

19. Pour les raisons susmentionnées, le Secrétariat détermine que la communication SEM-23-007 (*Pollution par les navires dans les eaux canadiennes du Pacifique*) répond au critère de l'alinéa 24.27(3)c) de l'ACEUM et mérite une réponse de la Partie conformément au paragraphe 24.27(3), en ce qui a trait à la mise en application efficace des lois environnementales énumérées ci-dessous.

- i. *Loi sur les pêches*, 1985<sup>28</sup>
  1. Alinéas 2.5a), c), d), e), f) et g)
  2. Paragraphe 34(1)
  3. Paragraphe 36(3)
  4. Paragraphe 36(4)

---

<sup>23</sup> *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (DORS/2012-139), art. 1, annexe 1.

<sup>24</sup> *Id.*, paragr. 23(1)

<sup>25</sup> *Id.*

<sup>26</sup> *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées* (2023), *Gazette du Canada*, Partie I, numéro 21 (*Loi sur les pêches*), en ligne : <<https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2023/2023-05-27/html/reg2-fra.html>>.

<sup>27</sup> *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement* (DORS/2012-139), al. 25(1j) et i).

<sup>28</sup> L'auteur cite également les articles 2.1 et 2.2 de la *Loi sur les pêches*, qui définissent respectivement l'objet de la loi et son application territoriale au Canada. Bien que le Secrétariat ait déterminé que ces deux dispositions pouvaient être considérées comme des lois environnementales dans le cadre de l'ACEUM, elles ne sont pas directement applicables et ne sont donc pas incluses dans la liste. Ces dispositions ne font qu'éclairer la compréhension qu'a le Secrétariat de la *Loi sur les pêches* et des mesures prises par le gouvernement du Canada pour faire appliquer la loi de façon efficace.

5. Paragraphe 36(5)
  6. Paragraphe 38(1)
  7. Paragraphe 38(3)
  8. Paragraphe 38(5)
  9. Paragraphe 38(6)
  10. Alinéa 40(2)a)
  11. Alinéa 40(2)a)
  12. Article 88
- ii. *Loi sur la marine marchande du Canada, 2001*
1. Paragraphe 10.1(1)
  2. Alinéa 35(1)d)
  3. Paragraphe 35.1(1) et alinéas 35.1(1)a), g) et i)
  4. Paragraphe 38(1)
  5. Article 187
  6. Alinéa 189(1)d)
  7. Paragraphe 190(1)
  8. Paragraphes 191(1), (2), (3) et (4)
  9. Paragraphe 227(1)
  10. Paragraphe 256(1)
  11. Article 257
  12. Article 258
- iii. *Règlement sur la pollution des navires et les produits chimiques dangereux*
1. Article 4
  2. Article 30
  3. Article 31
  4. Article 84
  5. Paragraphe 96(1)
  6. Paragraphe 111(6)
  7. Article 111.2
  8. Article 126
  9. Article 131.1
  10. Article 132

11. Article 133

12. Annexe 1

iv. *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement*

1. Paragraphe 25(1)

20. Conformément au paragraphe 24.27(4) de l'ACEUM, la Partie peut fournir une réponse à la communication dans les 60 jours suivant la réception de cette décision, c'est-à-dire avant le **12 avril 2024**.

Le tout respectueusement soumis à votre attention.

**Secrétariat de la Commission de coopération environnementale**

*(original signé)*

Par : Paolo Solano  
Directeur, unité des Services juridiques et des communications sur les questions  
d'application

*(original signé)*

Par : Caitlin McCoy  
Conseillère juridique, unité des Services juridiques et des communications sur les  
questions d'application

c. c. : Sandra McCardell, représentante suppléante du Canada  
Miguel Ángel Zerón, représentant suppléant du Mexique  
Jane Nishida, représentante suppléante des États-Unis  
Points de contact du Comité sur l'environnement  
Jorge Daniel Taillant, directeur exécutif de la CCE  
Auteur de la communication